

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 14/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



VERDOLINI RECYCLAGE (CHASSIEU)

Rue Blaise Pascal
69680 CHASSIEU

Références : UD-R-SSDAS-22-297-AM
Code AIOT : 0010600204

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2022 dans l'établissement VERDOLINI RECYCLAGE (CHASSIEU) implanté rue Blaise Pascal 69680 CHASSIEU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERDOLINI RECYCLAGE (CHASSIEU)
- rue Blaise Pascal 69680 CHASSIEU
- Code AIOT : 0010600204
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Verdolini recyclage réceptionne sur le site de Chassieu des matériaux de carrières (sables et granulats) qu'elle redistribue et des déchets inertes provenant de chantier du BTP. Les déchets inertes sont concassés et criblés par campagne et sont ensuite valorisés dans des projets d'aménagement ou de remise en état de carrière.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en place des obligations liées au registre national déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En dehors des fiches de constats, la visite d'inspection a permis de relever les écarts suivants :

-Une séparation en béton d'une case de stockage de matériaux s'effondre sur le terrain du site voisin (sud).

-Le bassin de collecte des eaux pluviales ne comporte pas d'indicateur de niveau pour connaître son remplissage. Les bâches d'imperméabilisation du bassin sont, dans leur partie émergée, complètement hors d'usages.

-La piste qui relie la partie est à la partie ouest du site ne comporte pas de revêtement enrobés. Pour résoudre les problèmes d'accumulation d'eau de pluie une ouverture a été faite dans le bas côté (coté sud de la piste). Les eaux pluviales se déversent sur un terrain voisin.

L'exploitant a déclaré lors de l'inspection que des travaux sont prévus sur le site pour une remise en état des différents points ci-dessus.

L'exploitant doit apporter plus d'éléments concernant ces éventuels travaux dont les opérations prévues et le planning envisagé.

Pour les mesures de retombées de poussières il a été rappelé à l'exploitant qu'il doit recourir à des jauges type owen et non à des plaquettes de dépôts. Le site a fait l'objet d'un nouvel enregistrement en date du 29 décembre 2021. Il est considéré comme un site nouveau au sens de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 de prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que la partie ouest du site n'a pas fait l'objet d'un point de contrôle.

L'exploitant doit démarrer sans attendre une nouvelle campagne de mesurage avec les équipements requis en tenant compte de l'ensemble de la superficie de son site pour que l'implantation des points de mesurage soit pertinent.

L'exploitant précisera en réponse au présent rapport la date prévue pour cette campagne de mesurage des retombées de poussières.

Enfin, le PPA (plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise) a été approuvé le 24 novembre 2022 et il fixe **un objectif** à atteindre en matière de retombées de poussières sur le périmètre **à 350 mg/m²/jours en moyenne annuelle glissante** pour chacune des jauges.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Traçabilité des TEX et sédiments Déclaration au registre national RNDTS	Autre du 28/12/2020, article R. 543-43-1.-II	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traçabilité des TEX et sédiments Contenu du registre chronologique	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Traçabilité des TEX et sédiments Contenu du registre chronologique	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 8	/	Sans objet
3	Traçabilité des TEX et sédiments Contenu du registre chronologique	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 9	/	Sans objet
4	Traçabilité des TEX et sédiments Contenu du registre chronologique	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 9	/	Sans objet
5	Traçabilité des TEX et sédiments Contenu du registre chronologique	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10	/	Sans objet
6	Traçabilité des TEX et sédiments Contenu du registre chronologique	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 11	/	Sans objet
7	Traçabilité des TEX et sédiments Contenu du registre chronologique	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 13	/	Sans objet
9	Traçabilité des TEX et sédiments Déclaration au registre national RNDTS	Autre du 28/12/2020, article R. 543-43-1.-IV	/	Sans objet
10	Traçabilité des TEX Caractère approprié des filières de valorisation	Autre du 17/12/2010, article L 541-2	/	Sans objet
11	Traçabilité des TEX Caractère approprié des filières de valorisation	Autre du 10/02/2020, article L 541-7-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le sujet du registre national déchets, terres excavées et sédiments retenu pour l'inspection ne fait pas ressortir de non-conformité pour le moment. La période d'adaptation à l'outil n'est pas terminée et l'exploitant a convenablement cerné les exigences prévues par le registre national.

Les constats hors points de contrôle font état de mesures correctives à apporter par l'exploitant concernant l'entretien des équipements (cases de stockage, bassin de collecte des eaux pluviales), de la piste interne au site (gestion des eaux pluviales) et les modalités de mesurage des retombées de poussières doivent être revues au cours d'une nouvelle campagne.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des TEX et sédiments - Contenu du registre chronologique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2022, TEX – Tenue registre chronologique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'installation : - la date de réception ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ; - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ; - lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ; - la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m³ ; c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ; - la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ; - l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ; - la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ; d) Concernant l'opération de traitement : - le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;

- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant réalise des opérations de regroupement et traitement de déchets inertes provenant des chantiers réalisés sur la métropole de Lyon. Une API (interface de programmation) est en cours de développement pour permettre à leur logiciel en charge du registre des suivis des réceptions et des expéditions de faire un transfert automatisé dans le registre national des déchets, terres excavées et sédiments. L'exploitant a présenté la structure d'un tableau numérique vierge afin de montrer les champs qui apparaîtront dans la prochaine version numérique de leur registre. Pour le moment tous des champs requis par le présent point de contrôle sont prévus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Traçabilité des TEX et sédiments - Contenu du registre chronologique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2022, TEX – Tenue registre chronologique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les transporteurs et les collecteurs de terres excavées et sédiments tiennent à jour un registre chronologique des terres excavées et sédiments transportés ou collectés. Ce registre contient au moins, pour chaque lot de déchets transportés ou collectés, les informations suivantes : a) Concernant la date d'enlèvement et de déchargement : - la date d'enlèvement des terres excavées et sédiments ; - la date de déchargement des terres excavées et sédiments ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle des terres excavées ou sédiments ; - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ; - lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ; - la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m³ ; c) Concernant le transport des terres excavées et sédiments : - le numéro d'immatriculation du ou des véhicules transportant les terres excavées et sédiments ; - dans le cas de déchets dangereux, selon le cas, le code transport lié aux réglementations internationales relatives au transport international des marchandises dangereuses par route, au transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, au transport de matières dangereuses sur le Rhin, ou au transport maritime de marchandises dangereuses ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; d) Concernant l'origine et la gestion des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ; - la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ; - l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne remettant les terres excavées et sédiments au transporteur ou au collecteur ; - l'adresse de la prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse du producteur ou de la personne les remettant ; - le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination des terres excavées et sédiments : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés ;
Constats : L'exploitant indique que les transports de terres et déchets inertes sont effectués uniquement par des transporteurs externes à la société Verdolini. L'exploitant n'est pas concerné par les dispositions du présent point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Traçabilité des TEX et sédiments - Contenu du registre chronologique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2022, TEX – Tenue registre chronologique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les négociants et les entreprises de courtage tiennent à jour un registre chronologique des terres excavées et sédiments gérés. Ce registre contient au moins, pour chaque lot de terres excavées et sédiments gérés, les informations suivantes : a) Concernant la date d'acquisition des terres excavées et sédiments : - la date d'acquisition des terres excavées et sédiments par le négociant, ou la date de début de gestion des terres excavées et sédiments par le courtier ; - la date de cession des terres excavées et sédiments par le négociant, ou la date de fin de gestion des terres excavées et sédiments par le courtier ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle des terres excavées ou sédiments ; - lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ; - la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m3 ;
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il ne réalise pas d'opération de courtage ou de négoce de terres excavées et sédiments.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Traçabilité des TEX et sédiments - Contenu du registre chronologique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2022, TEX – Tenue registre chronologique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ; - la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ; - l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne auprès de laquelle les terres excavées et sédiments ont été acquis ou pris en charge ; - l'adresse de la prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de la personne auprès de laquelle les terres excavées et sédiments ont été acquis ou pris en charge ; - le cas échéant, la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse des établissements où les terres excavées et sédiments ont été préalablement triés, entreposés, regroupés ou traités depuis leur production ; d) Concernant la destination des terres excavées et sédiments : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés ; - le code du traitement qui va être opéré à la réception des terres excavées et sédiments, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchets, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ; - lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge les terres excavées et sédiments, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé.
Constats : Suite du constat précédent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Traçabilité des TEX et sédiments - Contenu du registre chronologique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10
Thème(s) : Actions nationales 2022, TEX – Tenue registre chronologique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des déchets, assurent la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants. Les informations contenues dans les registres visés aux articles 6 et 7 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des terres excavées et sédiments, assurent la traçabilité entre les lots entrants et les lots sortants. Les établissements réalisant une transformation importante des déchets, des terres excavées ou des sédiments, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, sont exonérées des obligations de traçabilité spécifiées aux deux premiers alinéas, uniquement si l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation de ces installations le prévoit. Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1er et 5 du présent arrêté, tenus par les personnes qui traitent des substances ou objets qui sont des déchets afin qu'ils cessent d'être des déchets conformément à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, y compris pour les terres excavées et sédiments ayant le statut de déchets, permettent d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les substances ou objets ayant cessé d'être des déchets.
Constats : L'exploitant est tenu d'assurer la traçabilité des lots entrants et sortants. Actuellement l'exploitant réalise ces opérations dans ses registres habituels qui doivent évoluer pour prendre en compte plus de données.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Traçabilité des TEX et sédiments - Contenu du registre chronologique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 11
Thème(s) : Actions nationales 2022, TEX – Tenue registre chronologique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les registres visés au présent arrêté sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition des autorités compétentes.
Constats : L'exploitant maintient les registres sur une durée supérieure à 3 ans. Aucun écart n'est relevé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Traçabilité des TEX et sédiments - Contenu du registre chronologique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 13
Thème(s) : Actions nationales 2022, TEX – Tenue registre chronologique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les registres spécifiés aux articles 1er à 9 du présent arrêté peuvent être contenus dans un document papier ou informatique.
Constats : Les registres sont tenus au format informatique. Aucun écart n'est relevé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Traçabilité des TEX et sédiments - Déclaration au registre national RNDTS

Référence réglementaire : Autre du 28/12/2020, article R. 543-43-1.-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, TEX – Transmission au RNDTS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu. La gestion du registre national des terres excavées et sédiments peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement. Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I.

Les données présentes dans le registre national des terres excavées et sédiments demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.
Constats : L'exploitant a mandaté une société pour développer une API destinée à effectuer un versement mensuel sur le registre national déchets, terres excavées et sédiments. Il a été rappelé le registre national devra être complété pour l'ensemble de l'année 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Traçabilité des TEX et sédiments Déclaration au registre national RNDTS

Référence réglementaire : Autre du 28/12/2020, article R. 543-43-1.-IV
Thème(s) : Actions nationales 2022, TEX – Transmission au RNDTS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV.-Sont exemptés des obligations prévues aux I et II : 1° Les ménages ; 2° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les producteurs de terres excavées et sédiments : a) Pour les terres excavées issus d'une opération d'aménagement ou de construction produisant un volume total de terres excavées inférieur à 500 m ³ ; b) Pour les sédiments excavés issus d'une opération de dragage produisant un volume total de sédiments inférieur à 500 m ³ . 3° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les personnes valorisant des terres excavées et sédiments lorsque le volume utilisé pour une même opération de valorisation est inférieur à 500 m ³ .
Constats : Aucun écart n'a été relevé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Traçabilité des TEX - Caractère approprié des filières de valorisation

Référence réglementaire : Autre du 17/12/2010, article L 541-2
Thème(s) : Actions nationales 2022, TEX – Conformité des exutoires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : Aucun écart n'a été relevé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Traçabilité des TEX - Caractère approprié des filières de valorisation

Référence réglementaire : Autre du 10/02/2020, article L 541-7-1
Thème(s) : Actions nationales 2022, TEX – Conformité des exutoires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles. (...) Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de fournir les informations nécessaires à leur traitement lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers.
Constats : L'exploitant réalise des acceptations préalables pour identifier la provenance des terres excavées et s'assurer qu'il ne s'agit pas de sites contaminés ou pollués. Selon les critères mis en place l'exploitant s'assure du caractère inerte des déchets entrants en sens de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes. Aucun écart n'a été relevé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet